











Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2021/0203(COD) En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Directive sur l'efficacité énergétique	
Sujet 3.60.08 Efficacité énergétique	
Priorités législatives Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2021	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	 FUGLSANG Niels Rapporteur(e) fictif/fictive	28/09/2021
		 WEISS Pernille	
		 DANTI Nicola	
		 PAULUS Jutta	
		 BUCHHEIT Markus	
		 TOBISZOWSKI Grzegorz	
		 PEREIRA Sandra	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres	 KUHKE Alice	07/12/2021
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	 EVI Eleonora	21/09/2021
	TRAN Transports et tourisme	 BERENDSEN Tom	09/11/2021
	Commission pour avis sur la technique de la refonte	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		01/07/2021



AUBRY Manon

Conseil de l'Union européenne
Commission européenne

DG de la Commission

Commissaire

[Action pour le climat](#)

TIMMERMANS Frans

Comité économique et social
européen
Comité européen des régions

Evénements clés			
14/07/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0558	Résumé
13/09/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/07/2022	Vote en commission, 1ère lecture		
26/07/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0221/2022	Résumé
12/09/2022	Débat en plénière		
14/09/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0315/2022	Résumé
14/09/2022	Dossier renvoyé à la commission compétente		

Informations techniques	
Référence de procédure	2021/0203(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Règlement du Parlement EP 110; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 194-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/9/06937

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2021)0558	14/07/2021	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2021)0558	15/07/2021	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2021)0623	15/07/2021	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2021)0624	15/07/2021	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2021)0625	15/07/2021	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2021)0626	15/07/2021	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2021)0627	15/07/2021	EC	

Avis motivé	CZ_SENATE	PE700.507	02/12/2021	NP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES2419/2021	08/12/2021	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE703.281	22/02/2022	EP	
Amendements déposés en commission		PE729.910	18/03/2022	EP	
Amendements déposés en commission		PE729.911	18/03/2022	EP	
Amendements déposés en commission		PE729.913	18/03/2022	EP	
Amendements déposés en commission		PE729.942	18/03/2022	EP	
Avis de la commission	TRAN	PE704.563	05/04/2022	EP	
Comité des régions: avis		CDR4548/2021	28/04/2022	CofR	
Avis de la commission	ENVI	PE703.269	05/05/2022	EP	
Avis de la commission	FEMM	PE703.261	12/05/2022	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0221/2022	26/07/2022	EP	Résumé
Avis spécifique	JURI	PE735.811	06/09/2022	EP	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique		T9-0315/2022	14/09/2022	EP	Résumé

Informations complémentaires

Document de recherche

[Briefing](#)

29/09/2021

Directive sur l'efficacité énergétique

OBJECTIF : réviser la directive sur l'efficacité énergétique afin de fixer un objectif annuel contraignant plus ambitieux en matière de réduction de la consommation d'énergie au niveau de l'UE.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la directive sur l'efficacité énergétique est un élément important pour progresser vers la neutralité climatique d'ici 2050 qui implique de traiter l'efficacité énergétique comme une source d'énergie à part entière. Les solutions d'efficacité énergétique doivent être considérées comme un principe directeur de la politique énergétique de l'Union et comme la première option dans les décisions de planification et d'investissement, lors de l'établissement de nouvelles règles pour l'offre et d'autres domaines d'action.

Si le potentiel d'économies d'énergie reste important dans tous les secteurs, les transports, responsables de 30% de la consommation finale d'énergie, et les bâtiments, dont 75% du parc immobilier de l'UE ont une mauvaise performance énergétique et constituent un défi particulier. Un autre secteur important qui mérite une attention accrue est celui des technologies de l'information et de la communication (TIC), qui est responsable de 5 à 9% de la consommation totale d'électricité dans le monde et de plus de 2% de toutes les émissions.

Le pacte vert pour l'Europe a lancé une nouvelle stratégie de croissance qui vise à transformer l'UE en une société équitable et prospère, dotée d'une économie moderne, économe en ressources et compétitive. La «[loi européenne sur le climat](#)» a rendu juridiquement contraignant l'objectif de neutralité climatique de l'UE d'ici à 2050.

La Commission présente un ensemble complet de propositions interdépendantes dans le cadre du paquet «Ajustement à l'objectif 55» de sorte à permettre à l'Union de réduire ses émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55% d'ici à 2030 par rapport à 1990. Ce paquet législatif est la composante la plus complète des efforts déployés pour mettre en œuvre le nouvel objectif climatique ambitieux de 2030 auquel tous les secteurs économiques et toutes les politiques devront contribuer.

Dans le cadre de ce paquet, la présente proposition vise à abaisser la consommation globale d'énergie, à réduire les émissions et à lutter contre la précarité énergétique.

CONTEXTE ; la proposition de refonte de la directive sur l'efficacité énergétique vise à fixer, au niveau de l'Union, un objectif annuel

contraignant plus ambitieux en matière de réduction de la consommation d'énergie. Elle devrait orienter la manière dont les contributions nationales sont établies et multiplier presque par deux l'obligation annuelle en matière d'économies d'énergie pour les États membres.

La proposition renforcerait les différentes dispositions de la directive sur l'efficacité énergétique afin de garantir qu'elle contribue de manière optimale à l'objectif climatique plus élevé d'une réduction d'au moins 55% des émissions de GES pour 2030.

La proposition comprend des dispositions qui modifient substantiellement la directive 2012/27/UE. En particulier, elle :

- fixe un objectif contraignant d'efficacité énergétique accru pour l'UE pour la consommation finale et primaire, ainsi que des contributions nationales indicatives en matière d'efficacité énergétique et fournit aux États membres une méthode pour calculer leurs contributions. La proposition impose aux États membres de veiller collectivement à ce que la consommation d'énergie soit réduite d'au moins 9 % d'ici à 2030 par rapport au scénario de référence de 2020. Le nouvel objectif correspond à une consommation primaire d'énergie maximale de 1023 millions de tonnes équivalent pétrole [Mtep] et à une consommation finale d'énergie de 787 Mtep d'ici à 2030;
- introduit une nouvelle disposition sur le «principe de l'efficacité énergétique d'abord», afin de fournir la base juridique pour l'application de ce principe, tout en minimisant la charge administrative. Elle prévoit une obligation de prendre en compte les solutions d'efficacité énergétique dans les décisions politiques et d'investissement dans les systèmes énergétiques et les secteurs non énergétiques, y compris le logement social;
- introduit une obligation pour le secteur public de réduire sa consommation d'énergie pour les services publics et les installations des organismes publics. Cet objectif peut être atteint dans tout sous-secteur du secteur public, y compris les transports, les bâtiments publics, l'aménagement du territoire et la gestion de l'eau et des déchets, entre autres;
- élargit le champ d'application de l'obligation de rénovation. L'obligation s'appliquerait désormais à tous les organismes publics, à tous les niveaux d'administration et dans tous les secteurs d'activité des organismes publics, y compris les soins de santé, l'éducation et le logement public, lorsque les bâtiments sont la propriété d'organismes publics. Le secteur public serait tenu de rénover 3% de ses bâtiments chaque année afin de lancer la vague de rénovations, de créer des emplois et de faire diminuer la consommation d'énergie et les coûts pour le contribuable;
- renforce les dispositions relatives aux marchés publics et comprend une disposition selon laquelle les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger que les offres indiquent le potentiel de réchauffement planétaire des nouveaux bâtiments pour chaque étape du cycle de vie, en particulier pour les nouveaux bâtiments de plus de 2000 mètres carrés. Cette disposition est liée à une disposition visant à sensibiliser davantage à l'économie circulaire et au cycle de vie complet des émissions de carbone dans les pratiques de marchés publics;
- oblige tous les États membres (y compris Chypre et Malte) à réduire leur consommation finale d'énergie d'au moins 1,5% par an entre 2024 et 2030 et comprend des exigences spécifiques pour la réduction de la pauvreté énergétique;
- exige des systèmes de gestion de l'énergie pour les plus grandes entreprises consommatrices d'énergie;
- renforce la protection des consommateurs en introduisant des droits contractuels de base pour le chauffage urbain, le refroidissement et l'eau chaude sanitaire;
- renforce les obligations envers les consommateurs. La création de guichets uniques, de points de contact uniques et de mécanismes extrajudiciaires pour le règlement des litiges sont des structures qui contribueront à responsabiliser les clients et les utilisateurs finaux;
- introduit une obligation pour les États membres de mettre en œuvre des mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique en priorité auprès des clients vulnérables et, le cas échéant, des personnes vivant dans des logements sociaux, afin de réduire la pauvreté énergétique;
- prévoit une planification et un suivi plus stricts des évaluations globales en matière de chauffage et de refroidissement, y compris la promotion des niveaux locaux et régionaux.

Directive sur l'efficacité énergétique

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport de Niels FUGLSANG (S&D, DK) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique (refonte).

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objectifs

La directive établirait un cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique dans l'Union en vue d'assurer la réalisation de l'objectif contraignant de l'Union relatif à l'efficacité énergétique afin de contribuer à la mise en œuvre de l'accord de Paris et à la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union par la réduction de sa dépendance à l'égard des importations d'énergie, notamment de combustibles fossiles. La directive prévoit aussi l'établissement de contributions nationales contraignantes en matière d'efficacité énergétique pour 2030.

Principe de primauté de l'efficacité énergétique

Les solutions en matière d'efficacité énergétique devraient être évaluées lors de la conception et de la planification des décisions d'orientation ainsi que des décisions d'investissement importantes concernant les secteurs suivants: a) les systèmes énergétiques, et b) les secteurs non énergétiques, lorsqu'ils ont une incidence sur la consommation d'énergie et l'efficacité énergétique, notamment les secteurs du bâtiment, des transports, de l'eau, des technologies de l'information et de la communication (TIC) et de l'agriculture ainsi que le secteur financier.

Lorsqu'ils appliquent le principe de primauté de l'efficacité énergétique, les États membres devraient:

- définir une méthode d'analyse coûts-avantages qui permette d'évaluer correctement les avantages de plus large portée qu'offrent les solutions en matière d'efficacité énergétique;
- veiller à ce que l'application du principe de primauté de l'efficacité énergétique ait une incidence positive sur la lutte contre la précarité énergétique;

- garantir que les investissements réalisés sont durables sur le plan environnemental à tous les stades de la chaîne de valeur énergétique et appliquent les principes de circularité à la transition vers la neutralité climatique.

Objectifs d'efficacité énergétique

Les États membres devraient veiller collectivement à réduire la consommation d'énergie d'au moins 40% en ce qui concerne la consommation d'énergie finale et d'au moins 42,5% en ce qui concerne la consommation d'énergie primaire en 2030 par rapport aux projections du scénario de référence de 2007, afin que la consommation finale d'énergie de l'Union ne dépasse pas 740 Mtep et que la consommation d'énergie primaire de l'Union ne dépasse pas 960 Mtep en 2030. Les États membres devraient fixer des contributions nationales contraignantes pour atteindre ces objectifs. Ils devraient notifier ces contributions, accompagnées d'une trajectoire assortie de deux points de référence (étapes) fixés en 2025 et en 2027 les concernant.

Rôle moteur du secteur public dans le domaine de l'efficacité énergétique

La consommation d'énergie finale totale de tous les organismes publics cumulés devrait être réduite d'au moins 2% chaque année, par rapport à l'année de l'entrée en vigueur de la directive. Les États membres devraient :

- apporter un soutien financier et technique aux organismes publics pour leur permettre d'adopter des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique et les encourager à tenir compte des avantages de plus large portée comme la qualité de l'air et de l'environnement intérieurs ainsi que l'amélioration de la qualité de vie et le confort des bâtiments publics rénovés, en particulier les écoles, les garderies, les établissements de soins, les foyers-logements, les hôpitaux et les logements sociaux;

- encourager les organismes publics à prendre des mesures pour s'attaquer à la question du chauffage des bâtiments appartenant à des organismes publics ou occupés par eux;

- promouvoir l'utilisation des transports publics et d'autres formes de mobilité moins polluantes et plus efficaces sur le plan énergétique, comme le rail, le vélo, la marche ou la mobilité partagée.

Chaque État membre devrait veiller à ce qu'au moins 3% de la surface au sol totale des bâtiments chauffés et/ou refroidis des catégories appartenant aux organismes publics et des bâtiments assurant une fonction de service social soit rénovée chaque année.

Lorsque des organismes publics occupent un bâtiment dont ils ne sont pas propriétaires, ils devraient encourager le propriétaire du bâtiment à mettre en œuvre un système de management de l'énergie ou un contrat de performance énergétique pour maintenir et améliorer la performance énergétique dans le temps.

Précarité énergétique

Les États membres devraient, entre autres :

- mettre en œuvre des mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique, des mesures alternatives de politique publique, ou des programmes ou mesures financés au titre du Fonds national pour l'efficacité énergétique, en priorité en faveur des personnes touchées par la précarité énergétique, des ménages à faible revenu, des clients vulnérables et, le cas échéant, des personnes vivant dans les logements sociaux;

- définir et réaliser une part minimale du volume requis d'économies d'énergie cumulées au stade de l'utilisation finale parmi les personnes touchées par la précarité énergétique. Cette part serait au moins égale à la proportion de ménages en situation de précarité énergétique telle qu'évaluée dans leur plan national en matière d'énergie et de climat;

- exiger des parties obligées qu'elles coopèrent avec les autorités régionales et locales ou les municipalités et s'assurent le concours des services sociaux et des organisations de la société civile afin de mettre en place une plateforme de participation consacrée à la réduction de la précarité énergétique.

Systèmes de management de l'énergie et audits énergétiques

Les entreprises devraient mettre en œuvre un système de management de l'énergie lorsque leur consommation annuelle moyenne d'énergie au cours des trois années écoulées, en tenant compte de tous les vecteurs énergétiques, a été: a) supérieure à 100 TJ, à partir du 1er janvier 2024; b) supérieure à 70 TJ, à partir du 1er janvier 2027.

Les entreprises qui ne mettent pas en œuvre un système de management de l'énergie devraient faire l'objet d'un audit énergétique lorsque leur consommation annuelle moyenne d'énergie au cours des trois années écoulées, en tenant compte de tous les vecteurs énergétiques, a été: a) supérieure à 10 TJ, à partir du 1er janvier 2024; b) supérieure à 6 TJ, à partir du 1er janvier 2027.

Centres de données

Afin de promouvoir le développement durable dans le secteur des TIC, en particulier les centres de données, les États membres devraient recueillir et publier des données pertinentes pour la performance énergétique, l'empreinte hydrique et la flexibilité de la demande des centres de données, sur la base d'un modèle commun de l'Union. Les États membres ne devraient recueillir et publier de données que sur les centres de données qui ont une demande de puissance informatique installée d'au moins 100 kW.

Information et sensibilisation

Les États membres devraient s'assurer du concours des autorités compétentes et des acteurs privés pour mettre en place des guichets uniques locaux, régionaux ou nationaux spécialisés dans l'efficacité énergétique. Ces guichets permettraient de développer localement des projets, par exemple en conseillant les ménages, les PME, les microentreprises et les organismes publics et en leur fournissant des informations sur les possibilités et les solutions techniques et financières; en prodiguant des conseils sur les comportements en matière de consommation d'énergie; en mettant en place des services en faveur des personnes touchées par la précarité énergétique, des consommateurs vulnérables et des ménages à faible revenu.

Directive sur l'efficacité énergétique

Le Parlement européen a adopté par 469 voix pour, 93 contre et 82 abstentions, des amendements à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique (refonte).

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Les principaux amendements adoptés en plénière sont les suivants :

Objectifs

La directive établirait un cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique dans l'Union en vue d'assurer la réalisation de l'objectif contraignant de l'Union relatif à l'efficacité énergétique afin de contribuer à la mise en œuvre de l'accord de Paris et à la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union par la réduction de sa dépendance à l'égard des importations d'énergie, notamment de combustibles fossiles. La directive prévoit aussi l'établissement de contributions nationales contraignantes en matière d'efficacité énergétique pour 2030.

Relèvement des objectifs d'efficacité énergétique

Les États membres devraient veiller collectivement à réduire la consommation d'énergie d'au moins 40% en ce qui concerne la consommation d'énergie finale et d'au moins 42,5% en ce qui concerne la consommation d'énergie primaire en 2030 par rapport aux projections du scénario de référence de 2007, afin que la consommation finale d'énergie de l'Union ne dépasse pas 740 millions de tonnes équivalent pétrole (Mtep) et que la consommation d'énergie primaire de l'Union ne dépasse pas 960 Mtep en 2030. Les États membres devraient fixer des contributions nationales contraignantes pour atteindre ces objectifs. Ils devraient notifier ces contributions, accompagnées d'une trajectoire assortie de deux points de référence (étapes) fixés en 2025 et en 2027 les concernant.

La Commission évaluerait si la contribution collective des États membres est suffisante pour atteindre l'objectif de l'Union en matière d'efficacité énergétique. Si elle conclut qu'elle n'est pas suffisante, elle proposerait à chaque État membre une contribution nationale corrigée permettant à la contribution collective des États membres d'atteindre l'objectif de l'Union.

Principe de primauté de l'efficacité énergétique

Conformément au principe de primauté de l'efficacité énergétique, les solutions en matière d'efficacité énergétique devraient être évaluées lors de la conception et de la planification des décisions d'orientation ainsi que des décisions d'investissement importantes, y compris en ce qui concerne les secteurs non énergétiques, lorsqu'elles ont une incidence sur la consommation d'énergie et l'efficacité énergétique, notamment les secteurs du bâtiment, des transports, de l'eau, des technologies de l'information et de la communication (TIC) et de l'agriculture ainsi que le secteur financier.

Lorsqu'ils appliquent le principe de primauté de l'efficacité énergétique, les États membres devraient :

- définir une méthode d'analyse coûts-avantages qui permette d'évaluer les avantages qu'offrent les solutions en matière d'efficacité énergétique compte tenu de la totalité du cycle de vie et de l'évolution prévisible, de l'efficacité du système et de la rentabilité, de la sécurité de l'approvisionnement et de la quantification du point de vue sociétal, sanitaire, économique et de la neutralité climatique;
- veiller à ce que l'application du principe de primauté de l'efficacité énergétique ait une incidence positive sur la lutte contre la précarité énergétique;
- garantir que les investissements réalisés sont durables sur le plan environnemental à tous les stades de la chaîne de valeur énergétique et appliquent les principes de circularité à la transition vers la neutralité climatique.

Rôle moteur du secteur public dans le domaine de l'efficacité énergétique

La consommation d'énergie finale totale de tous les organismes publics cumulés devrait être réduite d'au moins 2% chaque année, par rapport à l'année de l'entrée en vigueur de la directive. Les États membres devraient :

- apporter un soutien financier et technique aux organismes publics pour leur permettre d'adopter des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique et les encourager à tenir compte des avantages comme la qualité de l'air et de l'environnement intérieurs ainsi que l'amélioration de la qualité de vie et le confort des bâtiments publics rénovés, en particulier les écoles, les garderies, les établissements de soins, les foyers-logements, les hôpitaux et les logements sociaux;
- encourager les organismes publics à prendre des mesures pour s'attaquer à la question du chauffage des bâtiments appartenant à des organismes publics ou occupés par eux;
- promouvoir l'utilisation des transports publics et d'autres formes de mobilité moins polluantes et plus efficaces sur le plan énergétique, comme le rail, le vélo, la marche ou la mobilité partagée.

Chaque État membre devrait veiller à ce qu'au moins 3% de la surface au sol totale des bâtiments chauffés et/ou refroidis des catégories appartenant aux organismes publics et des bâtiments assurant une fonction de service social soit rénovée chaque année. Les logements sociaux pourraient être exemptés de l'obligation de rénovation lorsque ces rénovations ne seraient pas neutres en termes de coûts.

Lorsque des organismes publics occupent un bâtiment dont ils ne sont pas propriétaires, ils devraient encourager le propriétaire du bâtiment à mettre en œuvre un système de management de l'énergie ou un contrat de performance énergétique pour maintenir et améliorer la performance énergétique dans le temps.

Autonomiser et protéger les clients vulnérables et réduire la précarité énergétique

Les États membres devraient, entre autres à :

- élaborer une stratégie solide à long terme et prendre les mesures appropriées pour autonomiser et protéger les personnes touchées par la précarité énergétique, les clients vulnérables et les ménages à faible revenu et, le cas échéant, les personnes vivant dans des logements sociaux;
- mettre en place des instruments de suivi et d'évaluation pour faire en sorte que les personnes exposées au risque de précarité énergétique soient soutenues par des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique;
- veiller à ce que les mesures visant à promouvoir ou à faciliter l'efficacité énergétique, en particulier celles qui concernent les bâtiments et la

mobilité, nentraînent pas daugmentation disproportionnée du coût de ces services ou une plus grande exclusion sociale;

- prendre les mesures appropriées pour protéger les personnes touchées par la précarité énergétique contre la fixation de prix abusifs et les augmentations de prix pour la fourniture de chauffage, de refroidissement et deau chaude sanitaire.

Systèmes de management de lénergie et audits énergétiques

Les entreprises devraient mettre en uvre un système de management de lénergie lorsque leur consommation annuelle moyenne dénergie au cours des trois années écoulées, en tenant compte de tous les vecteurs énergétiques, a été: a) supérieure à 100 TJ, à partir du 1er janvier 2024; b) supérieure à 70 TJ, à partir du 1er janvier 2027.

Les entreprises qui ne mettent pas en uvre un système de management de lénergie devraient faire lobjet dun audit énergétique lorsque leur consommation annuelle moyenne dénergie au cours des trois années écoulées, en tenant compte de tous les vecteurs énergétiques, a été: a) supérieure à 10 TJ, à partir du 1er janvier 2024; b) supérieure à 6 TJ, à partir du 1er janvier 2027.

Centres de données

Afin de promouvoir le développement durable dans le secteur des TIC, en particulier les centres de données, les États membres devraient recueillir et publier des données pertinentes pour la performance énergétique, lempreinte hydrique et la flexibilité de la demande des centres de données, sur la base dun modèle commun de lUnion. Les États membres ne devraient recueillir et publier de données que sur les centres de données qui ont une demande de puissance informatique installée dau moins 100 kW.

Information et sensibilisation

Les États membres devraient sassurer du concours des autorités compétentes et des acteurs privés pour mettre en place des guichets uniques locaux, régionaux ou nationaux spécialisés dans lefficacité énergétique. Ces guichets permettraient de développer localement des projets, par exemple en conseillant les ménages, les PME, les microentreprises et les organismes publics et en leur fournissant des informations sur les possibilités et les solutions techniques et financières; en prodiguant des conseils sur les comportements en matière de consommation dénergie; en mettant en place des services en faveur des personnes touchées par la précarité énergétique, des consommateurs vulnérables et des ménages à faible revenu.

Transparence				
DANTI Nicola	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	15/02/2022	Italgas
NIINISTÖ Ville	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	25/02/2022	Knauf Energy Solutions
DANTI Nicola	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	26/04/2022	Ariston S.p.A.
BUCHHEIT Markus	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	27/04/2022	The European Steel Association (EUROFER)
DANTI Nicola	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	11/05/2022	ItalCogen
DANTI Nicola	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	11/05/2022	Edison Spa
PAULUS Jutta	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	12/05/2022	Deutscher Städtetag
PAULUS Jutta	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	17/05/2022	Permanent Representation of Czech Republic to the European Union
DANTI Nicola	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	18/05/2022	Eni S.p.A.
PETERSEN Morten	Membre	08/03/2022	European Alliance to Save Energy	